

# LE PRÉCURSEUR

Journal constitutionnel de Lyon et du Midi.

ON S'ABONNE :  
A Lyon, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1, au 2°.  
A la Librairie-Corresp. de P. Justin, rue Montmartre, n° 18, chez MM. Lepelletier et Comp<sup>g</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 5.

Le Précurseur paraît tous les jours de 10 heures à 12 heures.  
16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.  
Hors du département du Rhône,  
1 franc de plus par trimestre.

Lyon, 1<sup>er</sup> février.

Nous transcrivons plus bas un arrêté de M. le préfet qui a été affiché aujourd'hui dans les rues de Lyon.

Nous ne comprenons littéralement rien du tout à cette nouvelle fantaisie de l'autorité. Personne dans le parti républicain n'a songé à coiffer les crieurs du bonnet rouge, et cela est si évident que les deux seules entreprises républicaines de publications populaires ont annoncé et décrit minutieusement au public dans les journaux et dans toutes leurs feuilles l'uniforme que leurs crieurs devaient porter, et auquel il fallait les reconnaître et les distinguer des crieurs de la police. Or, dans cet uniforme n'a jamais figuré le bonnet phrygien.

Si donc quelqu'un a formé le projet de se coiffer du bonnet rouge, ce ne peut être que la police, et alors les belles phrases de M. Gasparin (phrases un peu trop triviales pour être employées par un homme d'esprit dans un autre but que celui de mystifier des bœufs), ces belles phrases deviennent tout-à-fait plaisantes. Ce n'est rien moins qu'une dénonciation de la police faite contre elle-même.

Nous devons dire que depuis la première apparition des crieurs républicains, on faisait circuler le bruit de la prochaine résurrection du bonnet rouge et le *Courrier de Lyon* avait même hasardé quelques mots détournés sur ce sujet. — Comme les intentions du parti républicain nous étaient à peu près connues, nous dédaignâmes de relever cette insinuation. Nous en trouvons aujourd'hui la confirmation dans l'arrêté de M. le préfet.

Mais que veut donc M. le préfet? Est-ce que par hasard sous prétexte de proscrire l'innocent bonnet rouge qui a déjà fourni de si beaux sujets de déclamations aux phraseurs du juste-milieu, on voudrait faire le procès à la blouse bleue, au chapeau ciré, à la ceinture tricolore? Est-ce qu'on voudrait classer ces vêtements parmi les signes de ralliement interdits par la loi?

Ou bien est-ce que la police pour frapper un grand coup sur les imaginations du juste-milieu et ne pas laisser perdre les magnifiques périodes de M. le préfet, aurait elle-même le projet de se coiffer du bonnet rouge et de se faire arrêter comme perturbatrice et républicaine?

Dans le premier cas, M. le préfet aurait trouvé un bien ingénieux détour pour arriver à frapper de censure les écrits républicains. Dans le second nos déclarations précédentes auront d'avance détruit l'effet de la rhétorique du juste-milieu.

Nous le répétons encore, si des crieurs paraissent avec le bonnet rouge, on peut les arrêter sans que cela nous touche; car ils ne sont pas républicains. — Ce sera à la police à les réclamer.

PRÉFECTURE DU RHÔNE.

ARRÊTÉ.

Le conseiller d'état préfet du Rhône,

Considérant que des crieurs de pamphlets politiques ont paru depuis quelque temps dans les rues de Lyon et des communes de la banlieue, et que, malgré l'inquiétude apportée par leur présence, le respect pour la loi a été si grand de la part des magistrats, qu'ils n'ont pas cru devoir s'opposer à leur apparition;

Considérant que cette tolérance même, qui a pu être appréciée par toute la population, est un motif de plus pour ne pas permettre que l'on dépasse les limites légales dans lesquelles l'autorité s'est respectueusement renfermée, mais qu'elle serait coupable de laisser franchir;

Considérant que l'on annonce que des crieurs doivent paraître affublés du bonnet rouge, symbole d'un temps de malheur, dont le souvenir odieux aux amis de la liberté dont on souilla la belle cause, l'est plus particulièrement encore aux citoyens de Lyon qui se rappellent les désastres de leur patrie;

Considérant que souffrir son apparition dans la ville de Lyon, serait une tolérance condamnable en présence des lois qui le prohibent et de la répugnance des citoyens que l'on voudrait braver;

Considérant d'ailleurs que le port d'un costume ou d'une distinction quelconque, propre à caractériser un parti ou une classe en opposition à d'autres, serait de nature à troubler l'ordre, et qu'il est du devoir de l'administration de prévenir ce qui peut compromettre la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. Une nouvelle publication sera immédiatement faite à Lyon et dans les communes de la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, des dispositions de l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822, ainsi conçues :

« Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs... »

2<sup>o</sup> Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des réglemens de police... »

Art. II. Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès-verbaux réguliers; les contrevenans seront arrêtés, s'il y a lieu, et, dans tous les cas, déférés à M. le Procureur du roi.

Art. III. MM. les Maires et les Commissaires de Police, ainsi que la gendarmerie, tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté.

Fait à la préfecture, Lyon, le 31 janvier 1834.

GASPARIN.

qui nous paraissent mal fondés. Nous avons reconnu la fausseté de plusieurs petites anecdotes débitées à ce sujet : la seule chose certaine, c'est l'inquiétude des autorités sardes; mais ce qui a lieu de nous surprendre, c'est qu'elle soit partagée, à ce que l'on nous assure, par la police de Genève. Nous ne pouvons le croire; il y a trop d'intérêts réels qui lient le peuple de notre république à la liberté de ses voisins, pour que notre gouvernement s'alarme des sympathies que l'on témoigne de toutes parts pour une si noble cause. Le gouvernement ne saurait heurter de semblables sentimens, sans trahir des intelligences et des arrière-pensées que nous ne lui soupçonnerions pas, mais qui exposeraient beaucoup sa popularité s'il venait à en laisser percer quelque chose par un fait quelconque.

Nous répétons ce que nous avons déjà dit souvent en faveur du peuple savoisien; le droit, la raison et peut-être l'occasion sont pour lui. En émettant franchement cette opinion, nous lui prêtons le secours que toute presse libre doit aux nations qui ne jouissent pas du bonheur de pouvoir exprimer leurs opinions, et dans cela nous ne faisons que rendre publiques les vœux de tous les amis de l'humanité.

Nous osons croire que ceux dont les cœurs cosmopolites se sont ouverts sympathiquement pour la cause des Grecs, des Polonais, de don Pedro, des constitutionnels espagnols, et ont joint leurs acclamations en 1830 à ceux des libérateurs de la France, ne sauraient rester froids pour la cause tout aussi juste de leurs voisins.

Nous en sommes convaincus, le gouvernement de Genève ne mettrait pas plus d'entraves aux vœux actuels de notre population qu'il n'en a mis dans d'autres circonstances. Il laisserait faire pour les Savoisiens ce qu'il a laissé faire pour les Grecs et les Polonais; c'est-à-dire qu'il ne croirait pas devoir attenter à la liberté des Genevois pour protéger l'absolutisme sanglant de la Sardaigne.

Quoi qu'il en soit des bruits qui couraient à Genève quand l'*Europe Centrale* a imprimé ces lignes, nous ne pouvons que souscrire complètement aux paroles de notre confrère, non-seulement en ce qui touche la Suisse, mais encore en ce qui concerne l'intervention directe ou indirecte de la France dans une insurrection éventuelle de la Savoie.

Si, en effet, un mouvement de cette nature avait lieu, et le régime violent sous lequel la Savoie est placée le rend possible à tout instant, ce serait de la part du gouvernement français un acte doublement infâme qu'on chercherait par quelque moyen que ce soit à étouffer par des mesures hostiles.

Nous ne parlons pas des intérêts nationaux qui peuvent nous faire désirer de voir un peuple libre remplacer dans la garde des défilés des Alpes, un gouvernement qu'on peut regarder comme un recours au service de la sainte-alliance du Nord. Nous ne parlons pas des sympathies de la population de notre frontière, qui suit avec un intérêt si ardent, les alternatives de la destinée de la Savoie; mais nous rappellerons les explications qui ont été données à la tribune par les ministres de Louis-Philippe à l'occasion des assassinats commis par Charles-Albert. Est-ce que ces protestations de sympathie et de pitié pour les victimes n'étaient que des singeries parlementaires pour attendrir la majorité? Est-ce qu'on aurait le front de protéger les bourreaux après avoir pleuré les martyrs de la patrie et de la liberté?

Qu'on y songe d'ailleurs : après les abominables cruautés qui ont indigné l'Europe, si un gouvernement cherchait à aider le tyran de la Savoie par des secours actifs ou passifs; si quelque agent d'un pouvoir quelconque secondait le bourreau et s'efforçait de tenir garottée la victime qui se débat sous le couteau, leur nom serait livré à une éternelle ignominie, et l'histoire n'aurait pas assez de flétrissure pour ceux qui auraient rempli un rôle si lâche et si honteux.

Le *Réparateur* nous répond aujourd'hui fort longuement, suivant son habitude, au sujet de M. Gauja, préfet de Maine-et-Loire, que ce journal, par une plaisanterie délicate et spirituelle avait nommé M. Gauja. — Nous n'avons rien à dire sur la plus grande partie de cette article qui est une divagation sans conclusion.

Le *Réparateur* prétend que le nom de M. Gauja n'a point une célébrité telle qu'on ne puisse pas le mutiler en le transcrivant.

Il paraît que les proscriptionnaires de la restauration ont bien vite oublié le nom de leurs victimes.

Il paraît en outre que les écrivains du *Réparateur* étaient dans ce temps-là tellement occupés de la littérature du Sacré-Cœur, du Rosaire et des Bonnes-Lettres, qu'ils ne savaient pas un mot de ce qui s'écrivait dans les meilleurs recueils. Autrement le nom de M. Gauja ne leur serait pas si nouveau.

Quant à la célébrité que le nom de M. Gauja prit à l'assaut du Louvre, nous comprenons que si on ne l'ignore pas dans le parti légitimiste, il est toutefois beaucoup moins embarrassant de paraître l'ignorer.

La protestation suivante se couvre en ce moment de signatures dans toutes les classes de la population de Lyon :

Les soussignés, considérant :

Que tout Français a reconquis en juillet le droit désormais imprescriptible de publier sa pensée;

Que cette liberté illimitée qui fait aujourd'hui partie de nos mœurs est devenue un besoin de tous les citoyens sans exception;

Que par des lois liberticides, les chambres qui se sont succé-

dées depuis 1830 ayant étouffé sous mille entraves la presse patriotique et rendu impossible l'abonnement aux journaux pour les classes pauvres, une loi restrictive des droits existans pour le criage et le colportage, aurait pour résultat immédiat d'arrêter toute instruction populaire et tout moyen de haute moralisation par une presse à bon marché;

Les citoyens soussignés, prenant en considération tous ces faits, croient de leur devoir de protester hautement contre la loi présentée à la chambre des députés dans la séance du 21 janvier; ils déclarent solennellement à la face du pays, qu'ils regardent cette loi comme une censure préalable et un acte attentatoire à leurs droits les plus sacrés et les plus chers; ils sont résolus à faire tout ce qui sera en leur pouvoir pour s'opposer à l'adoption de cette nouvelle infamie gouvernementale; forts de leur conscience et de la sympathie du pays, ils rejettent sur la tête de ceux qui l'ont conçue la responsabilité des résistances que son exécution pourra produire.

Ils sont sûrs que leur exemple sera suivi par tous les patriotes de France.

Chaveut, Pichon, Guillemin, Doix, Barrois, Blanchard, Jacquenot, Repos, Geoffroy, Bellon, Bouquet, Arnhold, Blanchard, Paillies, Creazy, Accuché, Maillard, Joseph Garnier, Papat, Mantein, Gaspard Garnier, Pascal, Dacelin, Valette, Touvenin, Peillon, Pellisson aîné, Gacelin, Brossard, Charbotelli, Pelisson cadet, Granger, Vemay, Daclin aîné, J. Gillet, Marquet, Fuz, Bailly, Regnier, Darlende, Thomasson, Gauthier, Fritz, Gillet cadet, Gonnard, Guinet, Raynard, Germain, Beston, Guzin, Pons, Chaspot, Cougouin, Gaurin, Balança, Pierriugue, G. Thoruë, C. Thoruë, Colonjard, Simon, Janet, Jossereaud, Garnier, Poncet, Céliet, Dupuy, Moine, Robin, Garcin, Martin, Couvert, Morel, Bertrand, Flamand, Rey, Trédoux, Amieux, Godard, Bayeux fils, Morel, Rualllet, Aubert, Buisson, Santouan, Falc, Beyer, Sylvain fils, Barrant, Morhesaint, Michalot, Gagnoux, Charney, Lambeston, Robert père, Rochet, Nonot, J. C. Bailly, Louvier, Marut, Chauvier, Thevenet, Planet, Verdelle, Cognot, J. Juillard, Choisy, Robert, Guy, Fabier, Bevin, Girard, Offroi, May, Reilly, Maguet, Monjol, Lalivet, Voque, Gondret, Gard, Cannard, Fersy, Berrey, Desgrange, Augier, Bret, Dauphin, Sapin, Chaporat, Rollet, Eminent, Pantel, Boudet, Thomoz, Léon Monnié, Chomez, P. Lamarre, E. Boric, Chapot, E. Quantin, Martel, Répécaud, Roch Prastingo, P. Gaillet, A. Panet, Lacroix, Bugnon aîné, Bugnon cadet, Jais, Rolland, Murchet, Vernay, Simond, Drevet, Rondost, Lathière, Julin, Sancel, François, Favier, Rozet, Schmitt, E. Mariscot, F. Bruniot, Ch. Monier, Duchêne, L. Favre, X. Sébile, Chaponot, Bonnet, Pinit, Félix, Berger, Montel, Piatre, Besassier, Arnaud, Neyrod, Joudon, Félix aîné, Marguin, Chanel, Ferrand, Joudon, Darnon, Mazille, Buisson, L. Philipe, E. Vuyon, Joachim, Rigolzi, Limage, Morel, G. d'oy, Jaudon, Monteguy, Picard, Bredet, Catoa, Boitet, Chorbin, Reynoard, Lombard, Maréchal, Conjonard, Lagaude, Bianchard, Bonnard, Roux, Bonnard, Tribaudier, Bengoux, Gagaard, Pierron, Podedeard, Fanchon, Fertou, B. note, Martin, Frey, Olivier Naudin, Roch-Jemagne, Titrot, Pulinsk, Jenic, Bartholeau, Aubert, Dombet, Chane, Naelein, Dessaux, Chambard, Fauconier, Colletat, Cheffier, Charles, Fontieur Raphaëli, Chaume, Regimboux, Chabat, Mazin, Totant, Sallier, Perieux, Dapré, Gabriel, Millet fils, Gauthier, Pin, Bayard, Clovis, Denis Perrot, Prillieux, Sigouret, Héroid, Daniel, Chantre, Charderon, Ballier, J.-B. Vesse, Renaud Cornosière, Auguste Coste, François Michaud, Jean-Louis Mariéon aîné, Mariéon cadet, Pommier, J.-Les Monnier, Ruben-Bauer aîné, Gaubert, Désiré Cantin, Massoni, Digenaro, Mondoux, Gaulec, Davris, Beaunet, Quenard, Gath, Krecchel jeune, Raymond, Faucherand, Nathaniel, Bosc, Fayolle, Pothouier, Poncet, Jacob, Payard, Porclin, Massard, Sauva, Pierre Poulin, Wolfarius, Issuard, Valtot, Flaart, Garin, Aillaud, Creux, Roux, Jaubert, Lefebvre, Spigno, Ayel, Ferrocietat, Belle, Matagrin, Chevot, Antoine Mame, Fraizet, J.-B. Camoin, Poatre fils, Collonge, Mouchetan cadet, L. Germain fils.

L'espace nous manque pour donner la fin des signatures; nous les rapporterons demain.

Nous sommes priés de publier la lettre suivante :

Monsieur,  
Les ouvriers cordonniers de la ville de Lyon et de ses faubourgs ont certainement fait faire un grand pas au progrès en fondant la Société du *Parfait Accord*; car aujourd'hui, *compagnons, sociétaires, indépendans*, tous se tendent la main et s'entendent sur leurs intérêts; haines, jalousies de profession, rixes, tout a disparu! Et cependant naguère encore ces différentes classes ne pouvaient se supporter en face les unes des autres.

Mais dès que nous avons vu, un pas de plus à faire, nous nous sommes remis en marche; — s'arrêter lorsque l'œuvre est à peine commencée, c'eût été, nous le croyons, faillir à notre mandat d'hommes qui se sont dévoués pour le bien de tous... Dans la Société du *Parfait-Accord*, on se voit, on se parle, on traite de ses intérêts; mais il y manque un lien de fraternité dont l'absence pourra produire de fâcheux résultats pour ses membres, si après avoir obtenu des maîtres les prix de façons demandés, la plupart venaient à se retirer croyant l'œuvre accomplie; car alors, profitant de cette désorganisation, les maîtres diminueraient de nouveau les salaires, et alors aussi recommenceraient les haines et les divisions entre les diverses classes de travailleurs.

C'est donc dans cette prévision, et pour éviter un aussi fâcheux retour, que du sein même de la Société du *Parfait-Accord*, nous avons fait surgir l'association des *Frères de la Concorde*. — Notre but est de fonder une maison centrale de commerce; déjà nous avons réuni beaucoup de matériaux, et nous avons lieu d'espérer que bientôt nous pourrions commencer nos travaux.

Sociétaires du *Parfait-Accord*, gardez-vous de vous méprendre sur notre but; en posant aujourd'hui les premières bases de notre maison, c'est aussi pour vous que nous travaillons; car le

On lit dans l'*Europe Centrale*, journal de Genève :

On fait courir des bruits sur la prochaine délivrance de la Savoie.

temps est venu où le travail doit assurer à l'homme l'aisance et le bonheur, et repousser loin de nous tous la misère. — Le temps est venu où le commerce ne doit plus à lui seul dévorer tout le fruit du travail; il doit enfin changer et de mode et d'allure; et c'est à le rendre profitable à tous que nous dirigeons nos efforts et que nous emploierons les fonds que nous avons recueillis et que nous recueillons encore.

Vous qui, comme nous, êtes animés pour tout ce qui tend au bonheur de l'humanité, vous viendrez à nous, nous l'espérons! Vous viendrez, surtout lorsque vous saurez qu'au milieu de l'association des *Frères de la Concorde, compagnons, sociétaires, indépendants*, tous agissent, se traitent et s'aiment en frères.

Arborant pour drapeau cet antique et impérissable précepte: *Fais à autrui ce que tu voudrais qui te fût fait*, nous nous abstenons de tout acte attentatoire aux droits des autres hommes, quelle que soit du reste leur place dans la société; mais, pour notre œuvre toute sociale, toute démocratique, comme pour consolider notre union, on ne nous verra reculer devant aucun sacrifice.

#### MUTUELLISTES!

Nous venons, à l'exemple des *Unistes*, signer à notre tour au grand traité qui doit lier fraternellement les travailleurs de toutes les classes, vous demander place sous votre drapeau, et aide et secours pour l'accomplissement de notre œuvre d'émancipation et de progrès.

#### UNISTES!

Comme vous, nous désirons vivement l'alliance intime de tous les travailleurs. — C'est pour marcher sur vos traces que nous nous sommes levés; car le temps est venu de repousser loin de nous tous le lot de misères, de haillons et d'ignorance que nous ont légué l'égoïsme de quelques privilégiés et l'isolement des travailleurs. — Enfin, le temps est venu où nous avons besoin du concours de tous pour le succès de ce grand œuvre d'humanité; c'est pourquoi nous vous tendons aussi la main, désirant comme vous que l'*Echo de la Fabrique* soit notre représentant à tous.

*Mutuellistes stéphanois, Unistes, et vous Mutuellistes lyonnais!* qui les premiers sur la brèche avez reçu les premiers coups d'une législation rétrograde et donné l'émancipation des travailleurs! accueillez la famille des *Concordistes*. Elle vous demande aujourd'hui place au milieu de vous comme bientôt, nous ne saurions en douter, viendront vous la demander d'autres associations entraînées par l'exemple que nous-mêmes avons suivi.

Les délégués des *Concordistes*,  
(Suivent les signatures.)

Au rédacteur du *Précurseur*.  
Lyon, 1<sup>er</sup> février 1834.

Monsieur,

Le zèle que vous mettez à vous occuper de ce qui peut être utile et avantageux au public, nous autorise à vous communiquer l'essai que nous faisons à dater de ce jour d'un nouvel éclairage de ville.

Plus d'exactitude dans le calcul de la parabole, plus de régularité dans ses rapports avec le foyer de lumière, un diamètre augmenté de la mèche nous ont fait obtenir un résultat qui a rempli le but que nous nous étions proposé.

Nous vous prions, Monsieur, de vouloir bien faire connaître au public, par la voie de votre journal, votre opinion sur la préférence que mérite le mode que nous proposons à l'administration sans augmentation de dépenses.

Les obstacles que la compagnie du gaz semble rencontrer dans l'achèvement de ses travaux, obstacles qui pourront se renouveler dans le cours de son exploitation, joints aux graves inconvénients qui résultent de ce mode d'éclairage, à cause de l'inexpérience des employés subalternes dans l'emploi de ce combustible et des accidents volontaires ou non qui peuvent tout-à-coup plonger la ville dans une complète obscurité, doivent faire réfléchir l'administration sur la préférence qu'elle aura à accorder à l'un ou à l'autre système.

La compagnie du gaz portera-t-elle d'ailleurs dans les quartiers éloignés et non commerçants ses conducteurs? nous ne le pensons pas. Les quartiers St-Georges, St-Paul et les rues qui conduisent à la Croix-Rousse, ne pourront jamais être exploités par elle. Comment couvrirait-elle ses frais?

Les rues de la Préfecture et la place des Jacobins, sont les emplacements qui nous ont été assignés par la mairie pour la durée de notre essai.

Agréé, etc.

BAUDIT FRÈRES ET GOLAY.

En février 1831, un enfant mâle, nommé *Pietro* ou Pierre, né en 1826, fils d'un réfugié italien, fut à Lyon confié à une femme qui s'est chargée de le garder, moyennant une somme d'argent qui lui fut envoyée. Ne connaissant plus la demeure de cette femme, on la prie de se présenter au bureau du journal, pour y donner des explications et recevoir des communications importantes relativement audit enfant.

#### On lit dans l'Indicateur de Bordeaux:

Ce que nous avons annoncé, l'intention bien arrêtée du nouveau ministre Martinez de la Rosa, de n'entrer au pouvoir qu'à la condition de la convocation des Cortès, vient de se réaliser.

Par courrier extraordinaire, on a su officiellement le 25, à Bordeaux, que les ordres venaient d'être donnés par le gouvernement espagnol pour que les Cortès par estamentos fussent immédiatement assemblés.

#### On lit dans la Tribune:

Un événement déplorable préoccupe ce soir tous les esprits, et a produit la plus vive impression sur les patriotes.

On se rappelle qu'à la séance de samedi dernier, et à propos de l'interpellation adressée par M. Larabit au ministre de la guerre, le parti ministériel fit tous ses efforts pour exaspérer l'opposition.

Au milieu des interruptions qui venaient à chaque instant couper la parole à M. Larabit, M. Soult prononça ces paroles: *Il faut que le militaire obéisse!*... Et plus tard M. Bugeaud répéta: *ON OBEÏT D'ABORD!*

A ce moment, M. Dulong s'écria: *Faut-il obéir jusqu'à se faire géolier?*

M. de Rumigny, qui rôde à la chambre et dans les couloirs, faisant partout le digne métier dont il est chargé par la pensée immuable, recueillit ces paroles de M. Dulong et les reporta, dit-on, à son collègue.

M. Bugeaud s'approcha de M. Dulong, et lui demanda s'il avait prononcé le mot *infâme*, et s'il avait prétendu lui adresser une impertinence.

M. Dulong répondit qu'il n'avait point prononcé ce mot, et que, sans avoir eu l'intention de provoquer M. Bugeaud, il avait bien le droit de rappeler un fait de notoriété publique.

Les choses en restèrent là. Mais le *Journal des Débats*, en sa qualité d'organe ministériel, ne pouvait rester étranger à cet incident. Il l'exagéra pour le rendre plus grave, et voici comment il en rendit compte:

« M. le maréchal Soult: Il faut qu'un militaire obéisse. M. Larabit: M. le président du conseil me fait observer qu'on doit obéir, je le reconnais; mais quand on est dans son droit, et qu'on veut vous faire reculer, messieurs, on renonce à l'obéissance.

» Voix nombreuses: Jamais! jamais!  
» M. le général Bugeaud: On obéit d'abord!  
» M. Dulong au milieu du bruit: Faut-il obéir jusqu'à se faire géolier (tumulte), jusqu'à l'ignominie. »

Ces derniers mots n'avaient point été prononcés par M. Dulong; et ce n'est pas sans dessein, comme on pense, qu'ils furent ajoutés par la feuille doctrinaire.

Le lendemain, M. Bugeaud, après avoir lu le *Journal des Débats*, écrivit à M. Dulong une lettre où il lui demandait des explications. Celui-ci répondit qu'il avait choisi deux témoins, et qu'ils attendraient ceux de M. Bugeaud.

Bientôt le général Bachelu et le colonel Desaix, témoins du député patriote, se réunirent à MM. de Rumigny et Lami, témoins de son adversaire.

Ceux-ci avaient apporté du château une lettre toute faite, et dans laquelle se trouvait démentie la narration du *Journal des Débats*, en même temps qu'on rétractait toute pensée offensante pour le géolier.

M. Dulong éprouva une grande répugnance à signer cette lettre; mais enfin ses témoins, dont la parole était une suffisante garantie d'honneur, l'y engagèrent, et il s'y détermina. Le justicier regardait cela comme une grande victoire, et il promit bien d'en profiter de manière à donner une couleur presque honteuse à la démarche de M. Dulong. Aussi, à la chambre de lundi, les ministériels chuchotaient en souriant, et ce député comprit alors quel parti on voulait tirer de sa démarche.

« Le *Journal des Débats* a rapporté hier une expression outrageante adressée par M. Dulong à l'honorable général Bugeaud. Aujourd'hui on disait à la chambre que l'honorable général en a demandé raison, et qu'il a exigé de M. Dulong une lettre qui paraîtra demain dans le *Journal des Débats*. »

M. Dulong n'hésita plus dès lors à revenir sur ce qu'il avait fait. Il déclara au journal doctrinaire qu'il regarderait comme une provocation personnelle l'insertion de sa lettre. On sait assez qu'il y a deux manières sûres d'obtenir de ce journal tout ce qu'on veut: l'une est l'argent, l'autre la menace. M. Dulong employa le dernier, et sa lettre ne parut pas.

Il avait écrit en même temps à M. Bugeaud qu'il se mettait à sa disposition, et qu'il avait choisi deux autres témoins: MM. Georges Lafayette et César Bacot.

De nouvelles explications eurent lieu alors, et dans une longue entrevue que M. Bugeaud avait eue avec M. Carrel, il avait à peu près consenti à un arrangement qui mettrait son honneur à couvert sans faire porter la moindre atteinte sur celui de son collègue. Mais une autre inspiration venait toujours troubler un accord honorable, et M. de Rumigny, aide-de-camp du roi, se montrait en tout ceci beaucoup plus difficile que d'autres personnes qui avaient pourtant le droit de se croire aussi susceptibles que lui en ces sortes d'affaires.

Le duel fut donc décidé et l'arme convenue, le pistolet. La rencontre a eu lieu au bois de Boulogne, et les deux adversaires ont été placés à quarante pas l'un de l'autre, avec la faculté de marcher jusqu'à vingt.

A peine avaient-ils fait chacun deux pas, que M. Bugeaud a tiré: la balle a frappé le rebord du chapeau de M. Dulong au-dessus du sourcil gauche et elle est entrée dans la tête. Ce député est tombé sur le coup.

La blessure a paru mortelle dès le premier aspect. Le blessé a été saigné sur le terrain; puis il a été reporté chez lui, où on l'a saigné de nouveau très-abondamment. Ce soir on lui a fait une application de quarante sangsues.

A l'heure où nous écrivons (onze heures), il n'a pas encore recouvré connaissance, ni même ouvert les yeux. On continue des soins sans espoir. Son souffle seul avertit qu'il existe encore...

Une circonstance fort grave de cette affaire, c'est qu'au moment où M. de Rumigny mesurait les distances, M. Dulong lui a dit: *Et ma lettre?... Elle est au château, a répondu l'aide-de-camp du roi, je vous la rendrai, quelle que soit l'issue du combat...*

Par suite de cette promesse, qui était d'ailleurs une conséquence naturelle du combat, les témoins de M. Dulong se sont transportés aux Tuileries pour réclamer sa lettre. M. de Rumigny leur a répondu: *qu'il l'avait portée au roi, et que celui-ci l'avait brûlée en sa présence*. Les témoins ont exigé l'attestation que la lettre avait été détruite, et M. de Rumigny l'a donnée par écrit.

Pour justifier cette étrange circonstance, l'aide-de-camp a prétendu que M. Dulong lui aurait dit: *Pourvu que vous détruisez ma lettre, ça m'est égal*. M. Georges Lafayette ni M. Bacot n'ont entendu cette parole.

Comment se fait-il, d'ailleurs, que le nom du roi se trouve mêlé à toute cette affaire? Pourquoi est-ce à lui que cette lettre est apportée? Pourquoi est-ce lui qui la brûle? Quelle irritante fatalité jette donc encore ce nom dans cette question de sang?

Ah! c'est que tout se tient dans un système! Entre les citoyens, la guerre civile; entre les particuliers, les duels... Ne voyez-vous pas du sang partout?

Vous avez un habit de général, vous le souillerez à des fonctions de géolier. Puis il y aura un jour où votre souillure vous sera reprochée, et alors vous vous battrez et vous tuerez ou vous serez tué; et, pour que rien n'y manque, vos journaux exciteront, les aides-de-camp serviront de témoins, et le chef de l'état sera dépositaire des pièces et les brûlera!...

Et tout ceci s'est exécuté à propos d'une question où la loi d'avancement a été violée, où le corps tout entier d'artillerie a été outragé par le caprice d'un ministre!...

Est-ce assez d'infamies!!  
CE SOIR, ON DANSE A LA COUR!!

Après avoir rapporté les circonstances du duel, le *Messageur* ajoute les réflexions suivantes:

« La déplorable issue de cette rencontre fait ressortir ce qu'il y a d'insensé dans les duels parlementaires, et ce que présenterait d'odieux la conduite de ceux qui auraient envenimé l'affaire.

» Que prouve, en effet, ce sang versé pour l'honneur de M. Bugeaud? En a-t-il moins été l'agent préposé à la garde d'une captivité illégale?

» Le mot de géolier n'était pas exact, cela est vrai; mais pourquoi? parce que ce nom est celui que la loi donne aux gardiens légaux des prisonniers; parce qu'il ne peut être appliqué à l'homme qui s'est chargé de fonctions qui, étant en dehors du droit,

n'ont de nom dans aucune langue. Le sang de M. Dulong ne lave rien. »

Le sang de M. Dulong est une tache nouvelle, et ceux qui l'ont versé en rendront compte tôt ou tard.

## (Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Paris, 30 janvier.

M. Dulong est mort ce matin à 6 heures et demie.

Tout Paris depuis hier retentit de ce malheureux événement. Des faits graves sont venus aujourd'hui compliquer cette déplorable affaire qui ne paraissait d'abord qu'un débat particulier et personnel qui, si on lui eût laissé ce caractère primitif, n'aurait probablement pas eu les tristes suites qu'il a entraînées. Mais je ne sais quelle influence secrète et mystérieuse est venue la encore envenimer la plaie, souffler la passion et la haine et réclamer sa part de sang et de vengeance. Des journaux ministériels et semi-officiels en ont été l'instrument, l'un par son récit d'un fait qui avait échappé à toutes les autres feuilles; l'autre, en rendant toute explication presque impossible par l'interprétation qu'il semblait vouloir lui donner; un aide-de-camp du roi est aussi sans cesse en scène, et y a mêlé un nom qui, par une fatalité qu'il ne serait peut-être pas très-difficile d'expliquer, se trouve toujours compromis dans tous les débats politiques et dans toutes les affaires capitales. Cependant on dansait hier à la cour.

— Un bal est aussi annoncé à la présidence de la chambre. Des préparatifs étaient faits depuis plusieurs jours; mais le président Dupin qui s'est plusieurs fois présenté chez M. Dulong, sentira l'inconvenance de donner une fête aux députés le jour même où un de leurs collègues vient d'expirer victime du plus déplorable événement. Déjà le bruit circule qu'une grande partie des honorables ont fait savoir qu'en tous cas ils refuseraient de s'y rendre: serait-ce en effet au milieu de son bal que le président voudrait tirer et choisir la députation qui le lendemain accompagnera le convoi du malheureux M. Dulong.

— La note suivante se lit ce matin dans le *Moniteur*:

« C'est avec une extrême surprise que nous avons lu dans le *Temps* une note relative au *Moniteur*. Il y est dit, en parlant d'une interpellation qui aurait été adressée dans la séance de samedi dernier par M. Dulong à M. le général Bugeaud, que le sténographe du *Moniteur* a amplifié cette pensée à sa manière et qu'il a mis ces mots: *Oui, jusqu'à l'ignominie, jusqu'à se faire le géolier d'une prison d'état*.

« L'assertion est de toute fausseté: le *Moniteur* n'a pas fait la moindre mention d'une telle interprétation. Il y a plus, dans tous les cours de la discussion le nom de M. Dulong n'a pas été une fois cité. L'exemplaire du *Moniteur* du dimanche 26 est sous les yeux de la chambre et de nos lecteurs. C'est à eux que nous en appelons. »

On comprend facilement la susceptibilité du *Moniteur*. En cette circonstance à chacun ses œuvres: au *Journal des Débats* d'avoir donné l'éveil, au *Journal de Paris* d'avoir ranimé l'affaire après qu'elle avait été assoupie.

— La haine de Nicolas est un mal bien envenimé qui poursuit les malheureux Polonais jusque sur la rive étrangère. Non content de leur avoir enlevé une patrie, une famille, non content d'avoir confisqué leurs biens, le despote russe s'oppose même à ce que le denier resté en arrière leur soit payé.

Nous avons entre les mains la lettre d'un banquier de Paris adressée à un négociant de cette ville chargé d'opérer le recouvrement d'une lettre de change tirée par un malheureux réfugié: « Monsieur, dit ce négociant, le gouvernement russe vient de défendre à mon correspondant de s'occuper à l'avenir des recouvrements des réfugiés polonais.... » Infamie!  
(Le Breton, journal de Nantes.)

— L'assassin de la dame Rousselat, dont je vous ai parlé, arrêté au milieu de l'exécution de son crime, et qui voyant qu'il ne pouvait s'échapper se frappa de plusieurs coups de poignard sans se faire néanmoins de blessures dangereuses, est toujours à l'hospice St-Louis où il est gardé à vue. Il a été reconnu par un marchand de vin, ayant fait de mauvaises affaires et ayant à payer le jour même un billet de 200 fr. à son beau-frère, auquel il lui était impossible de faire honneur.

— Vingt-quatre individus ont été encore exposés sur la place du Palais-de-Justice; onze condamnés seulement ont paru: les autres étaient contumaces, la plupart banqueroutiers.

P. S. On vient d'afficher à la bourse que la soirée du président de la chambre n'aura pas lieu.

— L'honorable M. Dupont (de l'Eure), parent et ami de M. Dulong, mais non pas son beau-père, comme je vous l'ai dit hier par erreur, est attendu de onze heures à minuit, de la campagne où on est allé le prévenir et le préparer à cette perte, pour fixer le jour du convoi, et régler les mesures à prendre. On ne pense pas que ses obsèques aient lieu avant samedi ou dimanche. Je vous informerai des dispositions arrêtées à cet égard sitôt qu'il y aura quelque chose de résolu.

— Le bruit courait hier au bal des Tuileries, et est confirmé aujourd'hui par un journal de Bordeaux, que le premier acte du nouveau ministère espagnol a été la convocation des cortès.

## Chambre des Pairs.

(Présidence de M. le baron Pasquier.)

Suite et fin de la séance du 29 janvier.

Discussion du projet de loi sur le conseil d'état.

Art. 3 Des auditeurs sont attachés au conseil d'état.

Il ne peut y en avoir plus de quarante.

Nul ne peut être nommé auditeur au conseil d'état, s'il n'est âgé de vingt-un ans accomplis et licencié en droit.

Aucun traitement ne peut être attaché aux fonctions d'auditeur.

M. le duc Decazes demande que le nombre des conseillers d'état ne soit pas fixé à quarante.

M. Molé: Pourquoi la loi parle-t-elle des auditeurs? Ils ne sont rien autre chose qu'une école spéciale; ils ne votent sur rien, ils n'ont point de traitement, et ne doivent pas trouver place dans une législation.

M. Girod (de l'Ain) défend les auditeurs et comme école spéciale et comme collaborateurs nécessaires à des travaux considérables, il veut néanmoins que leur nombre soit limité.

On demande le renvoi à la commission.

M. le garde-des-sceaux: S'il s'agissait d'augmenter le nombre des auditeurs, je comprendrais ce renvoi. Les auditeurs sont des

stagiaires, et non-seulement ils s'acquittent bien à mon sens des fonctions qui leur sont confiées, mais encore je voudrais qu'on leur en confiât de nouvelles, je voudrais, par exemple, qu'on les attachât aux préfectures, cela les formerait à l'administration pratique, science difficile; mais, en leur demandant un service, il ne faudrait pas leur enlever leur titre, je voudrais donc que quarante auditeurs fussent toujours à Paris, et que ceux qu'on enverrait dans les départements conservassent leurs titres.

M. Mounier : Ceci me paraît mériter votre attention, messieurs, peut-être parce que j'ai commencé ma carrière administrative par être auditeur; leur nombre était alors illimité, on le maintint longtemps dans des bornes raisonnables, ensuite on l'exagéra tellement qu'il y en eut jusqu'à 400, de façon que ce n'étaient plus des auditeurs, mais un corps où l'on recrutait pour toutes les carrières administratives. Je crains donc que l'extension demandée n'ait de graves inconvénients. Le nombre de 40 me paraît convenable; il est dangereux pour les corps d'avoir un nombre illimité de membres, ils tombent dans le discrédit. Je n'aurais pas besoin d'aller bien loin chercher des exemples; Dieu garde les ministres des sollicitateurs qu'un nombre illimité d'auditeurs leur mettraient sur les bras!

M. Barthe fait observer qu'un grand nombre de jeunes gens riches ont l'ambition légitime d'être utiles à l'état, et qu'on leur en fournirait les moyens si l'on augmentait le nombre des auditeurs sans pour cela le rendre illimité.

L'article est renvoyé à la commission.

Art. 4. Le tableau des auditeurs au conseil-d'état sera dressé au commencement de chaque année; ceux qui ne seront pas compris sur ce tableau cesseront de faire partie du conseil-d'état.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne pourront être révoqués que par une ordonnance spéciale.

Art. 5. Le titre de conseiller-d'état ou de maître des requêtes en service extraordinaire, peut être conféré par une ordonnance royale à des fonctionnaires appartenant aux diverses branches du service public.

Il ne peut y avoir plus de quarante conseillers-d'état, ni de quarante maîtres des requêtes en service extraordinaire.

Aucun traitement ne peut être attaché aux titres de conseiller-d'état ou de maître des requêtes en service extraordinaire.

Art. 6. Les fonctionnaires revêtus de ce titre peuvent être appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil.

Néanmoins le nombre des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes en service extraordinaire appelés à participer aux travaux et aux délibérations du conseil ne peut excéder les deux tiers du nombre des conseillers-d'état et des maîtres des requêtes en service ordinaire.

Art. 7. Les fonctions de conseiller-d'état et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 8. Les conseillers d'état ou maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent obtenir le titre de conseiller d'état ou de maître des requêtes honoraires, quand ils cessent d'exercer des fonctions publiques.

Ce titre peut être accordé aux conseillers d'état et aux maîtres des requêtes en service ordinaire qui se retirent. Il est accordé à ceux qui sont admis à la retraite.

Ces articles sont adoptés.

Art. 9. La révocation d'un conseiller d'état ou d'un maître des requêtes ne peut être prononcée que par une ordonnance royale, rendue au conseil des ministres, sur le rapport du ministre président du conseil d'état.

M. le garde des sceaux : La commission a ajouté : ou d'un maître des requêtes. Je ne partage pas son avis; un maître des requêtes n'est pas placé assez haut pour qu'on ne puisse le révoquer sans une forme qui ne s'applique qu'à des fonctionnaires plus élevés.

M. Mounier : Il faut cependant qu'on lui prouve qu'il ne peut pas être révoqué légèrement. En demandant le conseil des ministres, nous n'avons pas cru demander une garantie exorbitante; un maître des requêtes a besoin d'autant d'indépendance qu'un conseiller-d'état.

M. Villemain : Ce qui est juste pour un conseiller-d'état l'est aussi pour un maître des requêtes. La garantie est d'ailleurs illusoire et inutile à mettre dans une loi.

M. Girod (de l'Ain) soutient l'article de la commission.

M. Barthe le combat de nouveau et demande une distinction entre le simple maître des requêtes et le conseiller d'état qui juge au contentieux.

M. le président : Nous ne sommes plus que 72, messieurs, nous ne pouvons plus délibérer; la séance est levée, elle sera reprise demain à une heure précise.

MM. les pairs se séparent à cinq heures un quart.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

Séance du 30 janvier.

A deux heures 1/4 la séance est ouverte.

Un de MM. les secrétaires archivistes donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, la rédaction en est adoptée.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du conseil d'état.

M. le comte Portalis, rapporteur, rend compte de l'examen de la commission sur les art. 1 et 3 qui lui ont été renvoyés hier. La commission a été d'avis que le conseil d'état devait comprendre dans sa composition un ministre secrétaire-d'état président. Les motifs ont été que le conseil d'état n'étant par sa nature que le conseil des ministres, il était naturel que les ministres pussent prendre part à ses délibérations en matières non-contentieuses seulement; en conséquence pour constater ce droit, elle vous propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> un paragraphe ainsi conçu : « Les ministres secrétaires-d'état peuvent prendre part aux délibérations en matières non-contentieuses. »

L'amendement est ainsi mis aux voix et adopté.

La commission propose en outre d'élever le nombre des auditeurs de 40 à 50. — Adopté.

M. le garde-des-sceaux monte à la tribune et donne communication de lettres de grande naturalisation accordées par le roi : 1<sup>er</sup> à M. le comte Margaret-d'Izon, né à Alexandrie; 2<sup>o</sup> à M. Orfila (Jules Bonaventure), né à Mahon, doyen de la faculté de médecine.

Ces lettres seront renvoyées à l'examen des bureaux pour être ensuite vérifiées et enregistrées par la chambre s'il y a lieu.

M. le comte Tascher et M. le duc de Valmy, demandent et obtiennent des congés.

On reprend la discussion sur l'art. 9 du projet de loi concernant le conseil-d'état.

« La révocation d'un conseiller-d'état ou d'un maître des requêtes ne peut être prononcée que par une ordonnance royale rendue en conseil des ministres, sur le rapport d'un des ministres président du conseil-d'état. »

M. Abrial : La révocation emportera-t-elle la perte de la pension ?

M. Portalis : La commission a pensé que le mot révocation était plus poli que celui de destitution, mais l'effet doit être le même. Si la destitution doit emporter la perte de la pension, la révocation l'emportera également.

M. Villemain demande la suppression de l'article. Il lui semble que les garanties illusoire ne valent pas ce qui est écrit dans une loi.

M. le rapporteur soutient au nom de la commission le maintien de l'article. Une garantie est due aux conseillers-d'état contre une révocation prononcée trop légèrement. Il faudra que l'ordonnance soit délibérée dans le conseil des ministres. En vain dira-t-on que la garantie serait illusoire parce que le conseiller-d'état n'aurait aucun motif de s'assurer de l'accomplissement des formalités. Nous répondrons qu'il suffira que l'ordonnance contienne mention de la délibération du conseil des ministres pour qu'on ne soit pas recevable à s'inscrire en faux contre une pareille mention.

M. Villemain déclare que si la garantie était réelle, si elle était sérieuse, il l'accepterait avec empressement, mais il croit qu'elle est vaine et que pour cela elle ne doit pas être maintenue afin que personne ne soit trompé.

MM. de Pontécoulant et de Fréville défendent l'art. 9 amendé par la commission.

L'article est mis aux voix et adopté à une forte majorité.

La chambre passe à la discussion du titre 2 relatif aux fonctions du conseil-d'état en matières non-contentieuses.

Nouvelles.

M. de Mortemart est mort aujourd'hui à Paris.

Plusieurs des ministres se sont rendus encore aujourd'hui près la commission du budget. La somme des réductions consenties par le gouvernement est en ce moment de 57 millions cinq cents mille francs. Encore un peu de complaisance de la part des ministres, et le budget rentrera dans les limites des prévisions des recettes.

La commission chargée d'examiner la proposition faite par M. le garde des sceaux, d'autoriser la poursuite de M. Cabet devant les tribunaux, a désiré entendre ce député avant de faire son rapport à la chambre.

On assure que la majorité de la commission du projet de loi de la réserve s'étant prononcée contre son adoption, ce projet doit être incessamment retiré par le ministère.

Un projet de loi sur les crédits supplémentaires de 1834, doit être, assure-t-on, incessamment soumis à la chambre.

C'est M. Persil qui a été nommé rapporteur de la loi relative aux crieurs publics.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

La cour d'assises de la Seine a commencé aujourd'hui les débats du procès relatif à la fabrication de plus de 800,000 fr. de Banck-Notes ou faux billets de la banque d'Angleterre. La fabrique était chez M. le vicomte de Méliguard, ancien officier supérieur au service de France et qui a quitté en 1831 le service de l'Espagne où il était employé en qualité de colonel. Pendant long-temps des billets de banque avaient été présentés à plusieurs changeurs de Paris, de Lyon et de Bordeaux, enfin on arrêta comme émissionnaire un sieur Ragon fils. On trouva au domicile de ce dernier, dans un portefeuille appartenant au sieur Lafée, ancien fournisseur en Espagne, deux paquets contenant une multitude de billets faux avec une suscription portant que c'était un dépôt confié par M. de Méliguard. Ce dernier instruit de l'arrestation de Ragon fils, et de la fuite de Lafée, se transporta sur le champ au ministère de l'intérieur et fit au ministre lui-même, qui était déjà couché, la déclaration qu'il n'avait fabriqué ces billets que pour s'en servir contre l'Angleterre en cas de guerre entre cette puissance et la France. Méliguard a reproduit aux débats le même système. Tout le monde sait a-t-il dit, qu'il y a deux ans les neuf dixièmes des Français croyaient à une guerre imminente, il est même des personnes qui croient encore. J'ai voulu être utile à mon pays en lui procurant les mêmes moyens que l'Angleterre a mis en usage contre nous en 1790 lorsqu'elle a mis en circulation une quantité énorme de faux assignats qui ont fini par amener la banqueroute.

Les autres accusés Ragon fils, Pariès et Foxyville se défendent d'avoir participé en connaissance de cause à l'émission des faux billets. L'affaire durera plusieurs séances.

Extérieur.

(Correspondance particulière du PRÉCURSEUR.)

AFFAIRES DE PORTUGAL.

Depuis que Lisbonne est tombée au pouvoir de don Pedro, il n'y a pas eu en Portugal d'événement aussi grave que celui qui nous est annoncé aujourd'hui par les feuilles de Londres du 27. Le général Saldanha est entré à Leiria, où il a fait prisonnières toutes les troupes qui se trouvaient dans la place.

Voici le texte de la dépêche adressée par Saldanha au ministre de la guerre, et insérée dans la *Chronica* du 17 janvier :

« Armée d'opération. — Très-illustre et excellent seigneur, je prie votre excellence d'informer sa majesté impériale que ses ordres sont exécutés. Leiria est en notre pouvoir. Sur la garnison entière, qui se composait de 1,476 hommes d'infanterie et 46 cavaliers, trois officiers et six cavaliers sont parvenus à s'échapper en prenant la route de Coimbre. Le gouverneur, brigadier José de Mello Pita Osorio, deux officiers supérieurs, le capitaine Mor et plusieurs autres ont été faits prisonniers; nous nous sommes emparés de 4 pièces d'artillerie et du drapeau du régiment de la milice de Leiria. Le corrégidor a été tué; en un mot, la déroute de l'ennemi a été complète. »

« Demain, j'aurai l'honneur de transmettre à votre excellence les détails de cette importante journée, ainsi que des mouvements qui l'ont précédée. Toute notre perte consiste en un caporal des chasseurs n<sup>o</sup> 5 qui a été blessé. C'est une éclatante revanche de l'affaire d'Alcacer! Dieu garde votre excellence. »

Signé, comte SALDANHA.

Le 15 janvier 1834.

« Du quartier-général de Leiria, le 15 janvier 1834. »

« A son excellence le très-illustre seigneur Agostino-José-Freire, ministre de la guerre. »

P. S. Tous les bagages de l'ennemi sont tombés en notre pouvoir. (Courier.)

Le Courier ajoute à ce document officiel l'extrait suivant d'une lettre particulière, datée de Lisbonne le 18 janvier :

« Les personnes qui connaissent la position de Leiria ne doutent pas que le prochain paquebot nous apportera la nouvelle de l'entrée de l'armée de Coimbre, la troisième ville du royaume; et cette ville prise, la jonction qui s'opérera avec l'armée qui occupe

Oporto, laissera la communication entièrement libre entre cette ville et Lisbonne.

« Les troupes miguélistes qui occupent Santarem seront obligées de se retirer vers le Sud, poursuivies par les onze mille hommes qui observent cette place, et je suis persuadé que vous apprendrez bientôt qu'elles ont été obligées de fuir sur les frontières d'Espagne. Tout ici est dans l'enthousiasme, et la confiance est si grande que le gouvernement est plus ferme et plus assuré qu jamais. »

ALLEMAGNE. — Calrsruhe, 23 janvier. — La feuille populaire badoise annonce que notre gouvernement a donné l'ordre que dans chaque arrondissement du Grand-duché des négociants et les plus grands cultivateurs, ces derniers pour représenter les produits agricoles soient appelés à se rendre à Calrsruhe pour donner leur avis sur l'adhésion du Grand-Duché à l'association allemande de commerce là où le gouvernement ne désignera pas lui-même les personnes. Le choix est laissé aux autorités de l'arrondissement.

Francfort, 22 janvier. — On parle dans le public commercial, d'une décision qui doit avoir été prise au sein de la grande réunion de la douane et du commerce sous les auspices de la Prusse, et dont communication officielle a été faite aux gouverneurs de la diète qui n'ont pas encore accédé au traité. Le bruit court que d'après cette décision, il sera accordé à ces gouverneurs un terme préremptoire pour leur accession à ce traité, après lequel il ne leur sera plus permis d'y accéder avant 8 jours.

(Gazette d'Augsbourg.)

POLOGNE. — Varsovie, 19 janvier. — En conséquence d'un ordre suprême, il doit être mentionné au livre d'hypothèques des biens-immeubles qui appartiennent aux personnes ayant pénétré, depuis le commencement de l'année 1833, à main armée dans le royaume de Pologne pour y occasionner de nouveaux troubles que ces biens peuvent être confisqués.

(Gazette de Prusse.)

ANGLETERRE. — Londres, 28 janvier. — Par le Montreal, capitaine Champlin, arrivé à Portsmouth en 16 jours, on a reçu les journaux de New-York jusqu'au 11 courant au café de la Mergue du Nord et du Sud. Ils contiennent des nouvelles de la Vera-Cruz 1<sup>er</sup> décembre, portant que la guerre civile était enfin terminée, Santa Anna l'ayant emporté, Bustamente, Arista, Adrada-Jea, les principaux insurgés, ont été bannis. On va réduire l'armée et organiser la milice. (Globe.)

L'ambassade française était dimanche tout en mouvement. Le prince Esterhazy et M. Rothschild, consul-général pour l'Autriche, ont eu une longue conférence avec le prince de Talleyrand, après quoi des chevaux de poste ont été commandés, et M. Bacourt, premier secrétaire de l'ambassade, est parti directement pour Bruxelles.

(Courier.)

Un nouveau club politique se forme, composé de membres de la chambre des communes, qui n'a aucun rapport avec les principales nuances de la chambre. Environ 50 représentants se sont inscrits comme membres, et l'on s'attend à ce que d'autres s'y joindront avant l'ouverture du parlement; ni M. Hume ni M. O'Connell n'en sont membres.

ANNONCES.

NOUVEAU COMBUSTIBLE A LYON.

Nous avons annoncé, dans le temps, la découverte d'une excellente tourbière, dans le marais d'Oyonnax desséché par la compagnie générale; mais alors nous ne pensions pas que notre ville pût jouir des avantages de ce combustible. Nous annonçons avec plaisir à nos concitoyens qu'il vient d'en arriver un premier bateau, stationné aux Brotteaux, à côté du pont Morand. La vente s'en fait chaque jour, de 3 à 6 heures, à 75 cent. l'hectolitre (la grande benne), pris au bateau.

L'usage de la tourbe est connu depuis un grand nombre d'années en Angleterre, en Allemagne, en Suisse et plusieurs de nos départements même près de Lyon; mais ce qui l'est peut-être moins, c'est le parti qu'on tire de sa cendre. Elle est un engrais tellement précieux, qu'il est estimé au quart de la valeur de la tourbe.

M. Guillard-Lièvre, agent de la compagnie générale, est chargé de cette vente; si on désire lui parler ou lui écrire il demeure rue St-Jean, n<sup>o</sup> 52, au 1<sup>er</sup>. (161)

LIBRAIRIE.

L'INDUSTRIEL,

MANUEL DU COMMERÇANT ET DE L'AGRICULTEUR, Journal des intérêts matériels, sciences utiles et d'instruction populaire.

Par une société de savans, de manufacturiers et de propriétaires.

Chaque dimanche une livraison; 8 pages d'impression grand in-8<sup>o</sup>, renfermant dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Des leçons élémentaires de physique, mécanique, chimie, histoire naturelle appliquées aux arts.

2<sup>o</sup> Des notions de physiologie, hygiène, économie des ménages, culture, à la portée de toutes les intelligences.

3<sup>o</sup> Les nouvelles intéressantes des arts et des sciences puisées dans la lecture des ouvrages nouveaux, et dans les journaux de France et de l'étranger.

4<sup>o</sup> Les découvertes, perfectionnements, procédés, recettes utiles et praticables.

5<sup>o</sup> Des réponses à toutes questions posées par les abonnés, dans l'intérêt d'une industrie quelconque.

On s'abonne chez Baron, libraire, rue Clermont et chez Ch. Savy, quai des Célestins, n<sup>o</sup> 49. Un an, 7 fr.; six mois, 4 fr.; une livraison, 3 sous. (160)

THÉÂTRE DES BEAUX EFFETS ET MERVEILLES DE LA NATURE.

OU SÉANCE DES CONNAISSANCES UTILES.

M. Cautru, professeur de physique, a l'honneur de prévenir qu'il donnera aujourd'hui dimanche une séance qui commencera par des expériences produites par le fluide galvanique, et embellie par des transformations, jeux physiques et métamorphoses.

On commencera à 6 heures et demie. Le bureau sera ouvert à 5 heures.

La séance aura lieu dans une des salles du bâtiment de la Halle au blé.

On est prié de voir l'affiche pour de plus grands détails. (165)

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Suivant contrat passé devant M<sup>e</sup> Coron, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Lyon, le sept janvier mil huit cent trente-quatre, enregistré, M. Léonard Zacharie, fabricant d'étoffe de soie, demeurant à Lyon, rue des Bouchers, n° 13, a acquis de 1<sup>o</sup> demoiselle Pierrette-Antoinette Jarnieux, fabricante d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Tavernier, n° 10; 2<sup>o</sup> Pierre-Luc Jarnieux, de la même profession, et dame Catherine Targe, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Tholozan, n° 5; 3<sup>o</sup> demoiselle Anne-Madeleine Jarnieux, de la même profession, demeurant en la même ville, rue Neyret, n° 13; 4<sup>o</sup> demoiselle Geneviève Jarnieux, de la même profession, demeurant même ville, rue Tavernier, n° 10; 5<sup>o</sup> demoiselle Claudine-Roque Jarnieux, modiste, demeurant même ville rue St-Marcel, n° 32; 6<sup>o</sup> et M. François Jarnieux, fabricant d'étoffes de soie, demeurant en la même ville, susdite rue Tavernier, n° 10, agissant au nom et comme se portant fort pour Antoine Jarnieux, son neveu, aussi fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, place Rouville, n° 2, une portion d'une maison située à Lyon, susdite rue Tavernier, n° 10, comprenant trois chambres au troisième étage, une cave au fond du corridor, et les meubles meublans lesdites pièces. Les précédents propriétaires de cette portion de maison sont 1<sup>o</sup> Joseph-Melchior Jarnieux et Pierrette-Nesme, son épouse, décédée sa veuve, tous deux fabricants d'étoffes de soie à Lyon; 2<sup>o</sup> Antoine Jarnieux, aussi décédé à Lyon, père et mère et aïeul des vendeurs.

M. Zacharie, voulant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, a fait déposer le treize dudit mois de janvier, copie collationnée de son contrat d'acquisition, au greffe du tribunal civil de Lyon; et le treize du même mois, par exploit de Thimonier fils, huissier à Lyon, ce dépôt a été notifié tant à la dame Catherine Targe, épouse de Pierre-Luc Jarnieux, qu'à M. le procureur du roi près le même tribunal, avec déclaration que l'acquéreur ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être formé sur l'immeuble par lui acquis des inscriptions d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, soit au préjudice des vendeurs, soit à celui des précédents propriétaires, il ferait publier ladite signification dans les formes voulues par l'article 683 du code de procédure civile en exécution d'un avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le 1<sup>er</sup> juin suivant.

En conséquence, toutes personnes qui auraient sur lesdits immeubles des droits d'hypothèques légales sont invités à les faire inscrire dans les deux mois de la date des présentes, passé lequel délai, à défaut d'inscriptions, ils en seront définitivement affranchis. (158)

(157) Le huit février mil huit cent trente-quatre, il sera procédé en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, à l'adjudication définitive d'un domaine appelé le Berthoud, situé à Tarare, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Pierre-Barthélemy Girerd.

Ce domaine sera vendu en deux lots, sauf l'encluse générale sur la totalité.

Le premier lot, contenant 27 hectares 52 ares 51 centiares, a été estimé 40,149 fr.

Le deuxième lot, contenant 19 hectares 37 ares 18 centiares, a été estimé 23,743 fr.

## Observation importante :

M. Girerd était propriétaire de ce domaine en vertu d'un acte de partage du vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-sept; 2<sup>o</sup> d'un acte de vente qui lui a été passé par les mariés Massard et Girerd le seize avril mil huit cent vingt-huit, enregistré le premier février mil huit cent trente-quatre. De sorte que la propriété est entièrement établie par des titres incontestables, dont toute personne peut à l'avance prendre communication.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1.

(162) Lundi prochain trois du courant, à neuf heures du matin, sur la place du Grand-Collège de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant d'un mobilier saisi, consistant en banque, tables, poêle, tabourets, chaises, bancs, commode, garde-robe, glace, batterie de cuisine, etc.

## (164) VENTE APRÈS DÉCÈS,

D'argenterie et montres en or, rue Buisson, n° 15, au 1<sup>er</sup>.

Le lundi dix février mil huit cent trente-quatre, à onze heures du matin, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur, dans le domicile ci-dessus indiqué à la vente aux enchères de sept couverts, onze cuillers à café, pochon, hochet, porte-cigares en argent et de deux jolies montres en or; le tout dépendant de la succession de Pierre-Barthélemy Girerd.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers sous bénéfice d'inventaire de feu Girerd, et en suite d'un jugement du tribunal civil en due forme.

## (159) VENTE APRÈS DÉCÈS,

Rue du Bœuf, n° 11, au 3<sup>e</sup> étage.  
Le mardi quatre février, l'an mil huit cent trente-quatre et jours suivants, à l'heure de neuf du matin, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, au domicile ci-dessus, procédé à la vente aux enchères d'un mobilier dépendant de la succession de M. Joseph Souchon, qui était fabricant d'étoffes de soie.

La vente aura lieu en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil, et à la requête des cohéritiers bénéficiaires. Il sera perçu cinq centimes par franc en sus du prix de l'adjudication.

NOTA. Le vingt-cinq courant, il sera procédé à la vente de huit couverts, six cuillers à café, un pochon, trois umbales; le tout en argent; une chaîne or, une montre à boîte d'or. Le tout dépendant de ladite succession.

(167) VENTE JUDICIAIRE  
D'un moulin sur bateau, amarré sur le Rhône, cours d'Herbouville, commune de la Croix-Rousse, dépendant de la succession de Regnier père.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Jean-Claude Subit aîné, négociant, demeurant à Lyon, quai St-Benoit, agissant en qualité de tuteur des enfants mineurs dudit Regnier père, lequel fait et continue sou élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M<sup>e</sup> Cabias, avoué au tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 5;

En présence: 1<sup>o</sup> Du sieur Bourdois, marchand de farine, demeurant à la Guillotière, subrogé-tuteur desdits mineurs Regnier; 2<sup>o</sup> du sieur Regnier fils aîné, et du sieur Lafitte, syndic de sa faillite; 3<sup>o</sup> et des époux Guichardant et Regnier, boulangers à Lyon;

En vertu: 1<sup>o</sup> d'une délibération du conseil de famille desdits mineurs Regnier, du dix-huit octobre mil huit cent trente-trois; 2<sup>o</sup> d'une ordonnance sur requête de M. le président du tribunal civil de Lyon, du neuf septembre mil huit cent trente-deux;

Ce moulin sera vendu avec ses appartenances et dépendances, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et pardevant M<sup>e</sup> Farine, notaire à Lyon, place des Carmes, n° 3, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La vente avait été indiquée au dix décembre présente année; mais en suite du procès-verbal dressé le même jour par M<sup>e</sup> Farine, elle a été renvoyée au trente du même mois, dix heures du matin, en l'étude et pardevant ledit notaire, après l'accomplissement de nouvelles formalités; revoquée de nouveau, elle aura lieu le quatre février mil huit cent trente-quatre, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Farine, à dix heures du matin.

## ANNONCES DIVERSES.

(166) A vendre en totalité ou en partie. — Deux petites maisons avec cour et un jardin, le tout contigu, situées à la Guillotière, grande rue, portant le n° 31.

S'adresser à M<sup>e</sup> Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, dépositaire des titres de propriété, et autorisé à traiter.

Chez MM. Damour et Augros, rue St-Côme, n° 8, à l'entresol.

Établissement spécial pour les ventes de propriétés et les placements de capitaux.

A vendre. — Beilles terres et bons domaines.

— Jolies maisons de campagne.  
— Maisons dans le centre de la ville.  
— Plusieurs fonds de commerce.

A placer. — Capitaux de 20 à 100,000 f. sur bonne hypothèque.

A emprunter. — On demande plusieurs sommes en rente viagère. (114 2)

## AVIS INTÉRESSANT.

(144 2) A vendre pour cause extraordinaire.

— Un établissement en pleine activité, monté tout à neuf, qui a coûté 22,000 fr. L'établissement marche depuis plusieurs années, et rapporte 50 à 60 francs de bénéfice net par jour; l'on en justifiera par les livres; le tout sera cédé à grand sacrifice, vu que le propriétaire est forcé de quitter sous peu. Il n'est pas nécessaire de connaître la partie pour faire marcher ledit établissement et en obtenir les bénéfices que le vendeur garantit.

S'adresser à MM. Perrussel et C<sup>e</sup>, rue Trois-Maries, n° 12. (Affranchir lettres et paquets.)

(42 7) A vendre de gré à gré pour cause de maladie grave du chef de l'établissement. — Superbe atelier de mécanicien.

Cet atelier situé rue Imbert-Colomès, clos Casati, n° 1, maison Bonhomme, se compose de forge, ajustage, menuiserie, tours de plusieurs espèces, tels que tour à filer, à alaiser, plate forme, etc.

S'adresser audit lieu pour voir et traiter. Il sera donné des facilités pour le paiement.

(163) A vendre de suite. — Un fonds de magasin d'indienne, très-ancien, en pleine activité, bien achalandé, situé dans un des

meilleurs quartiers de la ville. On donnera toutes facilités pour le paiement.

S'adresser, pour les renseignements, chez Mad. veuve David, grande rue Mercière, n° 49.

(98 8) A vendre. — Un beau fonds de restaurant, très-bien achalandé et situé dans un excellent quartier.

S'adresser pour connaître les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> Morand, notaire à Lyon, à l'angle de la rue Grenette et de la rue de l'Aumône.

(44 3) A vendre. — Un fonds d'épicerie bien achalandé, situé dans un des quartiers les plus populeux de Lyon.

S'adresser à M. Pigeon, rue de l'Arbre-Sec, n° 19.

(152 3) A vendre. — Un fonds de café et de restaurant, au coin de la rue St-Pierre et de la place des Terreaux, n° 1 et 14.

S'adresser au propriétaire du café.

(147 2) A vendre. — Platanes.

S'adresser à M. Corsaint, jardinier, sur l'ancien chemin des Charpenues, près du fort.

## AVIS AUX AMATEURS DE MUSIQUE.

(2779 3) A vendre. — Un violon, véritable Stainer, qui a appartenu 25 ans à un des premiers artistes d'Allemagne: Prix: 200 f.

S'adresser, pour les renseignements, au bureau du journal.

## (123 2) AVIS.

Les sieurs Perrussel et C<sup>e</sup> agens d'affaires, rue Trois-Marie, n. 12, ont l'honneur de prévenir les personnes qui voudront bien les honorer de leur confiance, qu'ils se chargent comme par le passé, de la vente et des achats de propriétés soit en ville ou en campagne; de même il ne sera dû aucun honoraire avant que les opérations soient terminées.

## (71 2) COMPAGNIE

D'Assurances générales sur la Vie.

Les Assurances sur la vie sont des contrats au moyen desquels on peut ou léguer à autrui un capital après sa mort, ou se préparer à soi-même des ressources pour un âge plus avancé.

La Compagnie reçoit aussi des capitaux en rentes viagères; elle accorde un intérêt gradué selon l'âge; ainsi: 8 f. p. 100 à 52 ans; 9 f. p. 100 à 57 ans; 10 f. p. 100 à 61 ans; 11 f. p. 100 à 64 ans; 12 p. 100 à 66 ans; 13 p. 100 à 70 ans.

Les reutes peuvent être constituées sur plusieurs têtes.

Elles sont payées à jour fixe.

La Compagnie d'Assurances générales existe depuis 1819.

Ses opérations sont garanties par les biens meubles et immeubles qu'elle possède.

Ses comptes sont publiés tous les six mois; un exemplaire en est remis à chaque assuré.

Ses bureaux sont à Lyon, chez M. Reveil, rue Neuve-de-la-Préfecture, n° 1.

## Avis Intéressant.

## LE SEUL DÉPOT A LYON,

Des COSMÉTIQUES et SECRETS DE TOILETTE de la Maison MA, de Paris.

Précédemment place des Célestins, est maintenant place Bellecour, n. 9, au rez-de-Chaussée, côté des façades du Rhône.

Assortiment complet des articles suivants, si avantageusement connus par les fréquents éloges des principaux journaux de la capitale.

1<sup>o</sup> Les eaux noires, brunes, blondes et châtaines, et les Pommades américaines dans lesquelles il suffit de tremper le peigne pour teindre de suite les cheveux et sourcils sans aucune préparation.

2<sup>o</sup> La Pommade grecque, qui a la propriété d'arrêter immédiatement et prévenir la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire croître en peu de jours.

3<sup>o</sup> La Crème et l'Eau de Turquie, qui efface les rousseurs et toutes les taches du visage, et blanchit à l'instant même la peau la plus brune.

4<sup>o</sup> L'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber en dix minutes les poils du visage, sans laisser aucune trace.

5<sup>o</sup> La Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute.

6<sup>o</sup> L'Eau Rose de la Cour, qui donne au teint un coloris frais et naturel: on peut se laver sans qu'il disparaisse.

7<sup>o</sup> L'Eau des Chevaliers, qui blanchit les dents et parfume l'haleine.

Prix: six francs chaque article, dix francs pour deux.

Ou fait des envois dans les villes voisines (Exp. franco au dépôt à Lyon). (1031 36)

## TRAITEMENT VÉGÉTAL

PAR LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, Préparé par QUET, pharmacien, à Lyon.

Ce médicament dont la réputation est maintenant européenne et qu'il ne fait confondre

avec aucune préparation annoncée sous le même nom, est le seul dépuratif végétal qu'on puisse employer avec toute sécurité pour la guérison radicale des dartres et gales anciennes, fleurs blanches, écoulements rebelles, syphilis nouvelles ou dégénérées, affections scrofuleuses et scorbutiques, douleurs rhumatismales, et généralement de toutes les affections de la peau et du sang, annoncées par des boutons, rougeurs, démangeaisons, etc. Ce remède entièrement exempt de mercure convient à tous les tempéramens, même aux plus délicats; se vend avec une brochure de douze pages in-12, à la pharmacie de QUET, rue de l'Arbre-Sec, n° 32, à Lyon.

On fait des envois. (49 3)

## MALADIES

DE

## POITRINE.

(2407 17) Le Sirop pectoral de Velar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptisie, transpiration arrêtée, vulgairement appelée chaud et froid, et contre la coqueluche, se vend chez Courtois, ancien pharmacien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, n° 10, à St-Clair, près la Loterie. L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons mentionnées au prospectus qui accompagne les flacons.

## AVIS RELATIF AU SIROP DE VELAR.

M. Courtois, prévient les personnes qui sont dans le cas de faire usage du Sirop de Velar, qu'il n'a établi des dépôts de ce Sirop chez aucun pharmacien ni autre personne à Lyon. C'est donc un mensonge manifeste que plusieurs pharmaciens prétendent tirer ce Sirop de sa pharmacie, et une pure jonglerie. En conséquence, les personnes qui tiennent à avoir du Sirop de Velar de la pharmacie Courtois, sont prévenues qu'elles ne trouveront que chez lui.

(91 3) Le propriétaire de l'Hôtel des Colonnes et du restaurant de Paris, jaloux de mériter la confiance de messieurs les connaisseurs et amateurs de bonne cuisine, a l'honneur de les prévenir, que désormais ils pourront venir en toute assurance à cet établissement, pour y faire toutes sortes de repas soit à la carte, soit à tant par tête; attendu qu'il y a attaché pour long-temps, un excellent cuisinier de Paris.

Zèle et activité dans le service, choix et variétés dans les mets sont garantis.

Spectacles du 1<sup>er</sup> février.

## GRAND-THÉÂTRE.

Lucrece Borgia, drame. — La Muelle opéra.

## CÉLESTINS.

Non fixé.

BOURSE DE LYON du 1<sup>er</sup> février 1834.

5 p. 0/10 au comptant, 105  
— fin courant, "  
3 p. 0/10 au comptant, "  
— fin courant, 75 50

## BOURSE DE PARIS du 30 janvier.

|                |          |         |         |         |
|----------------|----------|---------|---------|---------|
| Cinq p. 0/10   | 105f 40  | 105f 35 | 105f 30 | 105f 25 |
| — fin cour.    | 105f 45  | 105f 45 | 105f 35 | 105f 35 |
| Emp. 1831,     | "        | "       | "       | "       |
| Quat. p. 0/10, | 92f      | "       | "       | "       |
| Trois p. 0/10, | 75f 50   | 75f 45  | 75f 40  | 75f 40  |
| — fin cour.    | 75f 55   | 75f 60  | 75f 50  | 75f 55  |
| Ren. de Nap.   | 91f 25   | 91f 20  | "       | "       |
| — fin cour.    | 91f 25   | 91f 25  | 91f 25  | 91f 25  |
| Emp. d'Esp.    | 72f 3/4  | "       | "       | "       |
| Rent. perp.,   | 61f 1/4  | "       | "       | "       |
| Cortès,        | 23f      | "       | "       | "       |
| Emp. rom.,     | 91f 3/4  | "       | "       | "       |
| Emp. belge,    | 97f      | "       | "       | "       |
| Em. d'Haiti,   | 270f     | "       | "       | "       |
| Act. de la b.  | 1717f 50 | "       | "       | "       |
| Quat. cana.,   | 1152f 50 | "       | "       | "       |
| Caisse hyp.,   | 575f     | "       | "       | "       |

## COURS DES MARCHANDISES du 30.

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| Colza, disp.,                      | 102 à 103.  |
| — Courant du mois,                 | 102 à 103.  |
| — 6 premiers mois,                 | "           |
| — Lille,                           | 92 25       |
| — Voiture,                         | 6           |
| 3/6 disp.,                         | 165         |
| — courant du mois,                 | 165         |
| — 6 premiers mois 1834,            | 155         |
| Café St-Domingue,                  | 26 à 26 1/2 |
| — Martinique,                      | 29 1/2 à 30 |
| — Moka,                            | 30 à 29     |
| Sucre brut, bonne 4 <sup>e</sup> , | 75 50       |
| Savon, les ordres,                 | 120 esc. 20 |
| — Dispon.,                         | 120 21 1/2  |
| — 6 prem. mois 1834,               | 120 20      |
| — L'année,                         | 120 20      |

## AMÉDÉE ROUSSILLAC.

Typographie de L. BOITEL, quai Saint-Antoine, n. 36.